

## Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 14, numéro 4, 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103087ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103087ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1947). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 14(4), 175–177.  
<https://doi.org/10.7202/1103087ar>

# Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

175

## 1. — Dépassement.

L'automobiliste A se dirige à droite du chemin, à une vitesse moyenne de trente milles à l'heure. L'automobiliste B, qui suit, signale son approche et tente de dépasser l'automobiliste A. Celui-ci, qui n'a pas entendu le signal et ne voit pas venir l'automobiliste B, se rapproche à ce moment du centre de la route. La collision est inévitable et les deux voitures capotent. L'automobiliste A se pourvoit en dommage contre l'automobiliste B. Celui-ci conteste l'action et cherche à prouver que la collision a eu pour cause la négligence du demandeur.

La cour d'appel, saisie de l'affaire, s'est prononcée en faveur de l'automobiliste A, en se fondant sur le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi des automobilistes, qui énonce que l'automobiliste doit, « avant de se ranger à gauche, avertir de son intention ».

L'arrêtiste a résumé de la façon suivante l'opinion de la cour d'appel: « L'automobiliste qui entreprend d'effectuer un dépassement ne doit pas se borner à donner le signal, il doit s'assurer que le conducteur de l'autre véhicule a entendu l'avertissement ».

Davis c. Latulippe, (1946) B. R. p. 300.

**2. — Autre dépassement.**

176

Un cultivateur menait un cheval attaché à l'arrière d'une voiture. Le cheval était peu nerveux; au fait, deux automobiles avaient dépassé l'équipage sans que le cheval montrât le moindre signe d'agitation. Arrive un camion et le cheval, au moment où ce camion dépasse la voiture, se jette sur la voiture et cause des dommages considérables. Le camionneur plaide que le cheval n'était pas suffisamment gardé; le cultivateur soutient que le camionneur était en faute pour n'avoir pas signalé son approche, comme le veut la loi des véhicules-automobiles.

Comme dans toutes les actions en dommages, le juge a recherché la faute qui avait causé l'accident. Il a observé que le camionneur avait commis une faute en ne se conformant pas aux dispositions de la loi. D'un autre côté, il a déclaré que c'est la faute du cultivateur seule qui était cause du dommage et jugement a été rendu en conséquence.

Asselin c. Ste-Anne Power (1946) C. S. p. 174.

**3. — Encore les fausses déclarations.**

La cour d'appel s'est prononcée une fois de plus sur le sujet des fausses déclarations. Un automobiliste avait omis, dans sa demande d'assurance, de mentionner un accident survenu antérieurement. Il est vrai que cet accident avait eu lieu seulement quelques jours plus tôt et que la victime n'avait pas encore pris aucune action contre l'automobiliste.

La police d'assurance émise à l'automobiliste fut renouvelée lors de sa première échéance, au moyen d'un certificat de renouvellement ordinaire. Quelques mois plus tard, un nouvel accident obligea l'automobiliste à faire appel à son assureur. Celui-ci déclina toute responsabilité en affirmant:

1. que l'automobiliste, dans sa première proposition d'assurance, avait omis un fait essentiel à l'appréciation du risque;

2. que le renouvellement de la police d'assurance au moyen d'un certificat n'était opéré que sur la base de la véracité des réponses faites dans la proposition originale.

Dans une chronique précédente, nous avons déjà traité ce sujet et montré que le renouvellement est effectué en prenant pour acquis la vérité des réponses renfermées dans la proposition originale. La cour d'appel a maintenu cette opinion.

177

De plus, le tribunal a également considéré que l'omission de déclarer un accident antérieur affectait le jugement de l'assureur sur la valeur du risque. En conséquence, l'action de déclarer un accident antérieur affectait le jugement.

Bertrand c. Cie Française de Phénix, 13 I. L. R., p. 33.